

EXTRAIT

de la loi du 14 mai 1986

concernant l'octroi de bourses et de prêts d'honneur

Article premier

Le canton alloue des subsides, sous forme de bourses ou de prêts d'honneur, pour les frais de formation et d'entretien occasionnés par la préparation à la formation, la formation elle-même et le perfectionnement. Il peut également accorder une aide pour des recyclages professionnels.

Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, subsidiairement aux autres responsables légaux et au requérant. Dans la mesure où les possibilités financières des personnes précitées sont insuffisantes, des subsides sont alloués par l'Etat.

Art. 4

Ont droit aux subsides:

- a) les citoyens suisses, y compris les Suisses de l'étranger qui remplissent les conditions requises quant au domicile juridique en matière de bourses;
- b) les étrangers titulaires d'un permis cantonal d'établissement;
- c) les réfugiés et les apatrides qui sont au bénéfice du droit d'asile en Suisse;
- d) les requérants qui, au début de la formation, n'ont pas encore l'âge de 30 ans. Dans les cas exceptionnels, l'autorité compétente statue. L'octroi de prêts d'honneur n'est pas visé par cette disposition.

Art. 6

Pour la détermination du droit aux subsides et du montant de ces derniers, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) les possibilités matérielles (revenu, prestations sociales, fortune) du requérant et de son conjoint;
- b) les possibilités matérielles des parents et des autres responsables légaux;
- c) les prestations d'autres provenances;
- d) les frais de formation et d'entretien directement imputables à la formation;
- e) l'éloignement du domicile ou les communications difficiles qui rendent nécessaire la vie en internat ou en pension dans le canton, ou à l'extérieur du canton.

Pour l'étudiant marié, la situation financière des parents n'est que partiellement prise en considération.

Pour les requérants qui ont terminé une première formation professionnelle et acquis une indépendance financière par l'exercice d'une activité lucrative régulière durant trois ans au moins, il n'est plus tenu compte de la situation financière des parents pour le calcul de l'aide. Celle-ci servira toutefois à en déterminer la nature.

Art. 8

En règle générale les subsides sont accordés de la manière suivante:

- a) sous forme de bourses aux apprentis, aux élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées;
- b) sous forme de bourses et de prêts d'honneur aux élèves et étudiants des écoles préparant à l'enseignement, des écoles de service social, des écoles administratives, des écoles préparant aux professions paramédicales, artistiques et ecclésiastiques, des écoles techniques, des écoles techniques supérieures, des hautes écoles y compris le doctorat, pour les deuxième formations, les recyclages, le perfectionnement professionnel à plein temps;
- c) sous forme de prêts d'honneur pour le perfectionnement professionnel en cours d'emploi, les formations tardives et pour une deuxième formation universitaire.

Art. 12

Les prêts d'honneur sont remboursables dans un délai maximum de dix ans dès le début de la troisième année suivant la fin des études.

Ils portent un intérêt dès le début de l'obligation de rembourser. Le Conseil d'Etat précise dans un règlement le mode de remboursement, ainsi que le taux d'intérêt des prêts d'honneur.

Art. 16

Les demandes de subsides doivent être adressées sur formulaire ad hoc au Département de l'Éducation, de la Culture et du Sport, à l'intention de la commission, avant le début de la formation. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les délais pour la présentation des requêtes.

Selon les cas, les pièces suivantes seront jointes au dossier:

- a) un déclaration officielle attestant l'inscription à l'école ou à l'établissement fréquenté;
- b) le contrat d'apprentissage;
- c) un plan financier.

La commission peut exiger d'autres pièces justificatives et requérir, si nécessaire, l'avis d'un expert en matière d'orientation professionnelle.

Art. 17

La requête doit être renouvelée annuellement. Elle sera accompagnée d'un certificat d'études ou de travail et d'une attestation officielle établissant que le requérant est en mesure de poursuivre, dans des conditions normales, ses études ou son apprentissage.

Délai pour la présentation des demandes:

- jusqu'au 25 juillet pour les personnes commençant leur formation en automne;
- jusqu'au 20 février pour les personnes commençant leur formation au printemps.

Décisions de la Commission	Bourses	Prêts d'honneur
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		